

AVIS RELATIF À L'ACCUEIL DE MEMBRES BÉNÉVOLES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur ;

Vu la délibération n° 450/2024/RECH du Conseil d'Administration du 12 juillet 2024 portant sur le règlement d'accueil d'un « chercheur associé bénévole » dans une Unité de Recherche de l'Université de Limoges ;

Avis enregistré sous le numéro **062-2024-CR-18112024**

La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet l'avis suivant :

Article unique :

La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet un avis favorable au remplacement du règlement d'accueil d'un « chercheur associé bénévole » dans une Unité de Recherche de l'Université de Limoges par le règlement d'accueil d'un « membre bénévole » dans une Unité de Recherche de l'Université de Limoges, comme suit :

Résultats du vote :

Membres en exercice : 40
Nombre de votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges,

La Présidente de l'Université,

Signé électroniquement par : Isabelle Klock-Fontanille
Date de signature : 18/11/2024
Qualité : Présidente de l'Université de Limoges



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Règlement d'accueil d'un « membre bénévole » dans une Unité de Recherche de l'Université de Limoges

PRÉAMBULE

La notion de « membre bénévole » ne renvoie à aucun statut reconnu par le Code de l'Éducation, le Code de la Recherche et les tutelles des laboratoires. Tous les cas où la participation aux activités de recherche peut se rattacher à une situation juridiquement définie sont exclus du bénéfice de ce règlement (Ex : émérite, PAST, chercheur des EPST).

Le « membre bénévole » est une personne qui a déjà une situation professionnelle (agent de la fonction publique, contractuels des secteurs public et privé, indépendant) et qui souhaite s'investir à titre bénévole en dehors de cette activité professionnelle, dite principale, dans des projets de Recherche au sein d'une Unité de Recherche dans le cadre d'une convention établie entre le membre bénévole et l'établissement tutelle de l'Unité de Recherche. Cette implication bénévole, donc non rémunérée, et de longue durée est basée sur des compétences scientifiques. Le « membre bénévole » n'est pas à confondre avec le « chercheur associé », qui correspond à une situation de détachement (articles L. 432-1 et L. 432-2 du Code de la Recherche) ou bien avec le « chercheur invité », personne accueillie sur une courte durée (deux mois à un an) dans une Unité de Recherche dans le cadre de son activité professionnelle afin de participer à des projets de Recherche.

L'Université de Limoges souhaite, par ce règlement, définir les critères d'éligibilité et les modalités d'accueil d'un « membre bénévole » au sein de ses Unités de Recherche.

Ce règlement est complété systématiquement pour chaque cas, d'une convention d'accueil de « membre bénévole ». Celle-ci permet de sécuriser ce type d'accueil au sein des Unités de Recherche, mais aussi d'avoir une vision globale des « membres bénévoles » accueillis, et de valoriser cette présence au bénéfice du rayonnement scientifique de l'Université.

Ce règlement d'accueil prévaut sur les règlements intérieurs des Unités de Recherche de l'Université de Limoges, en ce qui concerne les « membres bénévoles ».

1 – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

La qualité de « membre bénévole » est réservée à des personnes dont la qualité scientifique est reconnue et la problématique de recherche en lien avec les thématiques de recherche de l'Unité de Recherche dans laquelle elles postulent.

Cette qualité ne saurait concerner :

- les étudiants et usagers inscrits à l'Université de Limoges,
- les anciens doctorants, anciens post-doctorants et anciens ATER de l'Unité de Recherche sans activité professionnelle,
- les étudiants non-inscrits à l'Université de Limoges et accueillis en stage au sein d'une Unité de Recherche de l'Université ¹,
- les agents salariés ou titulaires d'autres structures (organismes publics, EPST, entreprises...) y compris les doctorants contractuels d'autres universités agissant dans le cadre d'une convention de collaboration conclue entre leur établissement d'origine et l'Université de Limoges,
- les professeurs émérites,
- Les chercheurs associés,
- les chercheurs invités.

Peuvent notamment être « membres bénévoles » :

- des personnels permanents de l'Université sous réserve de l'avis préalable du doyen/directeur de la composante ou du directeur de service/pôle et de l'accord de la Présidence et à la condition que la mission soit exercée en dehors du service statutaire (personnels enseignants) ou du temps de travail (personnels BIATSS),
- des chercheurs et enseignants-chercheurs affiliés à un établissement ou une entreprise, en France ou à l'étranger, et avec qui l'Université de Limoges n'a pas signé de convention de collaboration,
- des personnes indépendantes exerçant une activité privée, et avec qui l'Université de Limoges n'a pas signé de convention de collaboration.

Le « membre bénévole » doit être titulaire d'un doctorat. En l'absence de doctorat, une dérogation est possible si le demandeur justifie de compétences de recherche. La demande de dérogation est examinée par le Vice-Président Recherche.

2 – PROCÉDURE

La demande d'accueil de membre bénévole se fait uniquement sur demande du postulant et proposition d'un membre permanent de l'Unité de Recherche.

Le postulant adresse au directeur de l'Unité de Recherche d'accueil un dossier de candidature constitué des pièces suivantes :

¹ Les relations entre l'Université et l'étudiant stagiaire sont régies par une convention de stage délivrée par l'établissement d'enseignement d'origine de l'étudiant stagiaire.

- un CV accompagné de la liste des productions scientifiques depuis 5 ans et de tous les éléments permettant d'appréhender la qualité du dossier et l'adéquation des thématiques avec les priorités de l'Unité de Recherche et de l'Université (projets, actions de rayonnement pour l'Université...),
- un formulaire de demande d'accueil de membre bénévole dans l'Unité de Recherche qui expose le projet de Recherche proposé par le postulant, présentant notamment les perspectives scientifiques (contribution au projet d'Unité, apport de connaissances, publications,...) daté et signé par le postulant et le membre de l'Unité soutenant cette demande,
- l'accord du directeur de service ou de pôle pour un postulant personnel de l'Université de Limoges (accord recueilli dans le formulaire de demande d'accueil de membre bénévole),
- une copie du diplôme de doctorat sauf si le postulant demande une dérogation en l'absence de doctorat,
- une copie du diplôme d'HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) si le postulant en est titulaire.

En cas d'avis défavorable de l'Unité de Recherche, cette dernière informe de sa décision le postulant et le membre de l'Unité soutenant la demande.

En cas d'avis favorable de l'Unité de Recherche, et après signature du formulaire de demande d'accueil de membre bénévole par le directeur d'Unité, le dossier complet est transmis par l'Unité de Recherche au Pôle Recherche via l'adresse recherche@unilim.fr, pour l'étude de la recevabilité administrative de la demande.

Le Pôle Recherche informe la direction de l'Unité de Recherche de la recevabilité administrative ou pas de la demande.

Si le dossier administratif n'est pas conforme, l'Unité de Recherche informe le postulant et le membre de l'Unité soutenant la demande afin de revoir le dossier si besoin.

Dans le cas où le dossier administratif est conforme, l'Unité de Recherche établit la convention d'accueil d'un « membre bénévole » en 2 exemplaires et la transmet au Pôle Recherche pour initier le circuit des signatures.

La convention d'accueil d'un « membre bénévole » est signée par :

- le postulant,
- le Président de l'Université de Limoges.

Si l'accueil d'un membre bénévole concerne une Unité de Recherche avec des zones à régime restrictif (ZRR), la convention d'accueil d'un « membre bénévole » ne peut être établie que si le postulant obtient, de la part du ministère, un avis favorable à sa demande d'autorisation d'accès en ZRR.

Une copie de la convention signée de toutes les parties est transmise à l'Unité de Recherche, ainsi qu'à la DRH s'il s'agit d'un personnel de l'Université de Limoges pour être insérée dans le dossier administratif de l'agent.

3 - DURÉE

L'accueil d'un membre bénévole peut débuter en début ou en cours de contrat pluriannuel de l'Unité de Recherche.

Il prend fin au plus tard à la fin du contrat pluriannuel de l'Unité de Recherche en cours.

A l'issue de cette période d'accueil, et après examen du bilan des activités de recherche par l'Unité de Recherche, la demande d'accueil de membre bénévole peut être renouvelée dans les mêmes conditions que pour la demande initiale.

4 – MODALITÉS D'ACCUEIL – OBLIGATIONS DU LABORATOIRE

Le statut de « membre bénévole » permet d'accéder :

- à un espace de travail délivré par le laboratoire d'accueil (bureau ou open space),
- à une connexion internet, selon les modalités mises en place par la DSI (Compte Unilim de type personnel avec adresse mail Unilim, accès serveur, accès copieur et accès bâtiment),
- aux moyens communs de l'Unité (équipements scientifiques, matériel informatique, logiciels spécialisés, courrier, documentation, ressources numériques),
- aux différentes actions d'animation et d'information organisées par l'établissement et par l'Unité de Recherche d'accueil.

Le « membre bénévole » figure sur la liste des membres de l'Unité dans une rubrique dédiée régulièrement actualisée, sur le site internet de l'Unité. Il est aussi recensé comme « membre bénévole » dans le système d'information RH de l'Université.

Le « membre bénévole » ne peut prendre part à aucun vote au sein de l'Université et de l'Unité de Recherche d'accueil, sauf s'il est personnel de l'Université de Limoges.

Le « membre bénévole » n'est pas pris en compte dans les effectifs de l'Unité de Recherche pour le calcul des dotations récurrentes de ladite Unité.

Le « membre bénévole » accueilli dans l'Unité de Recherche ne percevra ni rétribution, ni indemnité de la part de l'Université, pendant la durée de son accueil. Il n'est soumis à aucune durée de travail.

Le « membre bénévole » est éligible aux financements accordés par l'Unité de Recherche pour les frais de mission liés aux activités de Recherche.

Le « membre bénévole » conserve son statut d'origine, liée à son activité principale, sur lequel l'Université de Limoges n'intervient en rien. Le « membre bénévole » qui a un employeur pour son activité principale est géré selon les règles et procédures propres de l'établissement ou de l'entreprise d'origine.

Nul ne peut être membre bénévole de deux Unités de Recherche au sein de l'Université.

5 - IMPLICATION DANS L'UNITÉ DE RECHERCHE

5.1. Participation à la vie collective de l'Unité de Recherche

Le « membre bénévole » s'engage à participer à la vie collective de l'Unité de Recherche. Il peut le faire de différentes manières :

- Participation aux colloques, journées d'études, séminaires ou ateliers organisés par l'Unité de Recherche et à leur préparation,
- Participation à des contrats de recherche et réponse à des appels d'offre avec des chercheurs permanents selon le règlement des financeurs, mais le « membre bénévole » ne peut pas être porteur d'un programme de recherche de l'Unité de Recherche,
- Contribution à la diffusion des travaux de l'Unité de Recherche et participation à l'activité de publication.

5.2. Implication dans le cadre du doctorat et de jury d'HDR (Habilitation à Diriger des Recherches)

5.2.1. Direction de thèse de l'Université de Limoges

Le « membre bénévole » peut co-diriger une thèse de l'Université de Limoges, mais impérativement en codirection avec un permanent d'une Unité de Recherche de l'Université de Limoges (permanent UL, permanent d'une tutelle EPST de l'Unité de Recherche).

5.2.2. Jury de soutenance d'une thèse de l'Université de Limoges

Le « membre bénévole » est considéré comme interne et ne peut donc être qu'examineur.

5.2.3. Comité de Suivi Individuel de thèse (CSI)

Le « membre bénévole » ne peut pas être membre d'un CSI de l'Université de Limoges.

5.2.4. Le jury d'HDR

S'il est titulaire de l'HDR, le « membre bénévole » ne peut faire partie d'un jury d'HDR de l'Université de Limoges qu'en tant qu'examineur.

S'il n'est pas titulaire de l'HDR, le « membre bénévole » ne peut pas faire partie d'un jury d'HDR de l'Université de Limoges, même en qualité de membre extérieur.

6 – OBLIGATIONS

6.1. Règlement intérieur

Le « membre bénévole » est tenu au respect du règlement intérieur en vigueur dans l'Université et dans l'Unité de Recherche en matière d'utilisation des ressources collectives, d'accès aux locaux, de respect des règles de sécurité au travail conformément à la législation en vigueur, d'intégrité scientifique, de protection des données personnelles...

6.2. Cahiers de laboratoire

Les cahiers de laboratoire utilisés par le « membre bénévole » sont la propriété de l'Université de Limoges. Au terme de la convention, il s'engage à remettre le cahier de laboratoire à son directeur d'Unité.

6.3. Formations obligatoires

Le « membre bénévole » est tenu de suivre les formations obligatoires prévues par l'Unité de Recherche l'accueillant (formation d'accueil d'un nouvel arrivant, formation hygiène et sécurité...).

6.4. Assurance

Le « membre bénévole » est tenu de justifier de son affiliation à un régime de sécurité sociale s'il est de nationalité française ou d'une couverture sociale pour les ressortissants de nationalité étrangère.

Il incombe au « membre bénévole » de souscrire une assurance personnelle pour couvrir sa responsabilité civile dans le cas où le fait ou la faute du « membre bénévole » seraient soulevés pour des dommages corporels et matériels.

Par ailleurs, le « membre bénévole » qui n'est pas couvert à un autre titre doit souscrire une assurance volontaire contre le risque accident du travail et maladie professionnelle en application de l'article L 743-1 du code de la sécurité sociale. Cette assurance couvre le « membre bénévole » pour les dommages corporels subis.

Le « membre bénévole » est couvert par l'Université pour les dommages matériels subis lors de son activité au sein de l'Unité de Recherche d'accueil.

La convention d'accueil du « membre bénévole » n'est établie que lorsque toutes les attestations d'assurance mentionnées ci-dessus sont fournies par le postulant.

6.5. Titre de séjour

Les personnes de nationalité hors UE, doivent justifier d'un titre de séjour lors de leur séjour en France. La convention d'accueil de « mem bénévole » ne donne pas droit à un titre de séjour « passeport talent ».

6.6. Confidentialité

Les travaux de l'Unité de Recherche constituent par définition des activités confidentielles.

Le « membre bénévole » est tenu aux mêmes obligations de confidentialité que les membres permanents de l'Unité de Recherche.

Par conséquent, il est tenu de respecter la confidentialité de toutes les informations de nature scientifique, technique ou autre, quel qu'en soit le support, ainsi que de tous les produits, échantillons, composés, matériels biologiques, appareillages, systèmes logiciels, méthodologies et savoir-faire ou tout autre éléments dont il pourra avoir connaissance du fait de son séjour au sein de l'Unité de Recherche, des travaux qui lui sont confiés et de ceux des membres permanents de l'Unité de Recherche.

En cas de manquement caractérisé à cette obligation de confidentialité, la convention d'accueil de « membre bénévole » est résiliée immédiatement de plein droit (article 7 du présent règlement).

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pour la durée de la convention et les cinq (5) années, suivant son arrivée à échéance, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de cette dernière.

Cette obligation de confidentialité est portée à dix (10) années, suivant son arrivée à échéance, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de la convention, dans le cas où des résultats mentionnés à l'article 6.7 ci-dessous feraient l'objet d'une mise sous secret par le biais d'un dossier technique secret.

Tout projet de publication ou de divulgation portant sur des travaux effectués dans l'Unité de Recherche doit préalablement être soumis au directeur de l'Unité de Recherche. Ce dernier doit donner son accord par écrit avant que le travail soit soumis à la publication ou à divulgation. Tout refus doit être justifié par des raisons de confidentialité et/ou de valorisation. En l'absence de réponse dans les 2 mois, l'accord du directeur est réputé acquis.

Le « membre bénévole » s'engage à ce que les publications en lien avec son accueil mentionnent explicitement les noms des auteurs de l'Unité de Recherche.

6.7. Propriété intellectuelle

Le droit sur la propriété intellectuelle et la réglementation en vigueur s'applique au « membre bénévole », et plus précisément l'Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche.

Les connaissances propres sont et restent la propriété de l'Université de Limoges.

A l'occasion de son séjour au sein de l'Unité de Recherche, le « membre bénévole » bénéficie de l'environnement scientifique, technique, matériel de l'Université de Limoges. Il peut être amené à participer ou à mettre au point des résultats pouvant entrer dans la mise au point d'une invention valorisable.

Le « membre bénévole » reconnaît qu'il n'a ni vocation ni compétence pour valoriser ces résultats et ainsi dans un souci d'efficacité et pour protéger l'intérêt commun des parties, il s'engage à porter par écrit et sans délai (et au plus tard à la fin de sa période de présence dans l'Unité de Recherche) à la connaissance du directeur de l'Unité de Recherche tout résultat découlant de ses activités au sein de l'Unité de Recherche.

La Direction de la Recherche de l'Université de Limoges dispose d'un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de cette déclaration d'invention complète et signée de la part du « membre bénévole » dans l'Unité de Recherche, pour étudier les résultats ainsi portés à sa connaissance et statuer sur l'intérêt de l'Université de Limoges à se porter acquéreur des droits d'exploitation du « membre bénévole » sur lesdits résultats.

Le délai précité peut être prorogé par toute demande d'informations complémentaires adressée au « membre bénévole » sans que cette prorogation puisse toutefois excéder deux (2) mois.

Au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa ci-dessus, si l'Université de Limoges notifie par écrit au « membre bénévole » sa décision de se porter acquéreur des droits d'exploitation détenus par l'intéressé sur les résultats visés dans la déclaration d'invention considérée, le « membre bénévole » s'engage à céder tous ses droits d'exploitation (en ce inclus tous les droits d'inventeurs, les droits patrimoniaux d'auteur, comprenant le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, de transformation et d'arrangement, pour tous les pays, sur tous les supports, et pour toute la durée de validité desdits droits) à l'Université de Limoges en signant un contrat de cession de ses droits. En contrepartie des droits cédés, l'Université de Limoges intéresse le « membre bénévole » en cas d'exploitation commerciale de l'invention ou de l'œuvre. La contrepartie est déterminée en tenant compte des frais de propriété intellectuelle supportés par l'Université et du pourcentage de contribution du « membre bénévole » à l'invention ou à l'œuvre. La contrepartie est versée dans la limite de la réglementation en vigueur applicable à l'Université et des règles propres au statut d'inventeur titulaire de la fonction publique.

Il est entendu entre les parties que les éléments contenus le cas échéant dans le cahier de laboratoire visé au présent contrat et dans les cahiers de laboratoire remplis par les autres personnes présentes dans l'Unité de Recherche seront privilégiés en vue de la détermination de la qualité ou non du « membre bénévole » en tant qu'inventeur des résultats, et de sa contribution inventive.

Si toutefois l'Université de Limoges décide de ne pas valoriser, le « membre bénévole » conservera la propriété intellectuelle des résultats qu'il aura obtenu en vue le cas échéant de valoriser lui-même les résultats à ses propres frais.

Le « membre bénévole » s'engage à coopérer et à fournir à l'Université de Limoges, et ce dans les meilleurs délais, toute l'assistance nécessaire pour la rédaction de la (ou des) demande(s) de brevet(s)

dans les conditions les meilleures. Il s'engage notamment à entreprendre sur demande toutes actions ainsi qu'à remplir et à signer tous documents nécessaires à la parfaite mise en œuvre de la valorisation des résultats et, notamment, les documents nécessaires pour permettre à l'Université de Limoges d'exercer ses prérogatives vis-à-vis des tiers, et/ou d'étendre une demande de brevet ou un brevet à l'étranger.

L'Université de Limoges s'engage à mentionner le nom du « membre bénévole » comme inventeur ou co-inventeur dans les demandes de brevets considérées, sauf renonciation écrite expresse de la part de ce dernier.

6.8. Signature des publications et autres productions

Le « membre bénévole » s'engage à faire mention de son rattachement à l'Université de Limoges et à l'Unité de Recherche concernée dans les affiliations, publications et activités scientifiques réalisées dans le cadre de son accueil dans une Unité de Recherche de l'Université de Limoges (participation à des colloques ou séminaires, signature d'ouvrage, de contribution ou d'articles, etc.), y compris si elles interviennent après la période d'accueil. Il s'engage à respecter le guide de signatures des publications scientifiques de l'Université en vigueur.

7 - RÉSILIATION DE L'ACCUEIL DE MEMBRE BÉNÉVOLE

En cas de non-respect de ce règlement d'accueil, du règlement intérieur de l'Université, du règlement intérieur du laboratoire ou de manquement notamment à l'obligation de confidentialité (article 6.6 du présent règlement), les cas seront soumis au conseil d'Unité ou le cas échéant aux membres permanents de l'Unité de Recherche. Tout manquement pourra conduire à la résiliation ou à la non reconduction de l'accueil du membre bénévole dans l'Unité de Recherche.

Le « membre bénévole » qui décide de cesser son activité au sein de l'Unité de Recherche ou qui change de situation initiale doit en informer la direction de l'Unité de Recherche par courrier mettant ainsi fin à l'accueil.

La convention pourra, à tout moment, être dénoncée par le directeur de l'Unité de Recherche sans préavis et indemnité de toute sorte.

Le Pôle Recherche doit être informé de toute résiliation d'accueil de membre bénévole.